



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE - MANDAT SIEG - CONVENTION
FINANCIÈRE 2025**

(N°2024-455)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles R.202-16 et suivants ;

Vu le Décret n° 2023-1358 du 28 décembre 2023 relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'Arrêté NOR : AGRG2402180A du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision n°2012/21/UE de la Commission européenne du 20/12/2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2024-260 de la Commission Permanente en date du 17/06/2024 « Mise en place d'un mandat SIEG pour la réalisation d'analyses officielles » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention financière 2025 relative au calcul et aux modalités de versement du montant de la compensation financière afférente à l'exécution du mandat de Service d'Intérêt Économique Général, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention financière pour l'année 2025 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie

Entre :

Le Préfet du département du Pas de Calais, agissant au nom de l'État, N° SIRET 17620001200019, ayant son siège social situé rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS, désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

Le Laboratoire Départemental du Pas de Calais, service du Conseil départemental du Pas de Calais, inscrit sous le N° SIRET 22620001200970, ayant son siège social au 2 rue du Genévrier, Parc des bonnettes BP30018 62022 ARRAS, désigné ci-après comme « le mandataire », d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

Article 2 - Dispositions financières

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2025. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre

l'État et le Conseil départemental du Pas-de-Calais relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2025 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2025 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
 - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2025 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
 - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle sur-compensation au titre de l'année 2025 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est le Directeur régional des finances publiques des Hauts de France.

Ces versements seront effectués à l'ordre du Laboratoire Départemental du Pas de Calais
Domiciliation des paiements : 2 rue du Genévrier – Parc des Bonnettes BP30018 62022 ARRAS

Compte à créditer :

Code banque : [] Code guichet : []

Numéro de compte : [] Clé RIB : []

IBAN : []

BIC : []

Article 3 – Attestation de conformité

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 octobre de l'année 2024 ;

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2025 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2026. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

Article 6 – Recours

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2025.

Elle prend effet à la date signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2026, ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

Article 8 - Dispositions finales

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,
Le Préfet,

Pour le mandataire,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

ANNEXE 1 CONVENTION FINANCIERE : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation
ANNÉE 20XX

MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a)	Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)			
Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)			
Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)			
Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse			
Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)			
Total personnels directs			
Consommables liés aux analyses			
Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)			
Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)			
Amortissements matériels liés aux analyses			
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
Total autres coûts directs			
Total coûts directs			
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
R&D			
Maintenance locaux, matériel, etc.			
Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité			
Relations clients			
Informatique			
Gestion des ressources humaines			
Comptabilité / Finance			
Management			
Administration générale			
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)			
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
Total coûts communs			
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT			
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)			

MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel prévisionnel (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	
Santé animale	
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
Total prestations facturées à l'Etat	
Autres revenus	
Revenus non opérationnels	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	

COÛT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépendances - recettes) en € HT	
COÛT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépendances - recettes) en € TTC (TVA 20%)	

ANNEXE 2 CONVENTION FINANCIERE : Modèle d'attestation de conformité des comptes
ANNEE 20XX

MONTANT REALISE DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant affecté par activité (en € HT) (a)	Montant affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel réalisé pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
<i>Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)</i>			
<i>Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte...)</i>			
<i>Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)</i>			
<i>Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse</i>			
<i>Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)</i>			
Total personnels directs			
Consommables liés aux analyses			
<i>Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)</i>			
<i>Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)</i>			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
<i>Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)</i>			
Amortissements matériels liés aux analyses			
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYVAL, ...)			
Total autres coûts directs			
Total coûts directs			
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
<i>R&D</i>			
<i>Maintenance locaux, matériel, etc.</i>			
<i>Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité</i>			
<i>Relations clients</i>			
<i>Informatique</i>			
<i>Gestion des ressources humaines</i>			
<i>Comptabilité / Finance</i>			
<i>Management</i>			
<i>Administration générale</i>			
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)			
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
Total coûts communs			
TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT			
TOTAL DEPENSES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)			

MONTANT REALISE DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel réalisé (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	
Santé animale	
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
<i>Total prestations facturées à l'Etat</i>	
Autres revenus	
<i>Revenus non opérationnels</i>	
TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € HT	
TOTAL RECETTES REALISEES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	

COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	
COUT NET FINAL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)	

ANNEXE 1 CONVENTION FINANCIERE : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation
ANNEE 2025

MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a)	Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)		158 379,30 €	158 379,30 €
Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)			
Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)			
Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse			
Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)	8 278,40 €		8 278,40 €
Total personnels directs	8 278,40 €	158 379,30 €	166 657,70 €
Consommables liés aux analyses		59 654,26 €	59 654,26 €
Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)			
Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)			
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements			
Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)			
Amortissements matériels liés aux analyses		4 108,19 €	4 108,19 €
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels			
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)		11 586,14 €	11 586,14 €
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)			
Coûts de sous-traitance			
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)		19 046,94 €	19 046,94 €
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
Total autres coûts directs	0,00 €	94 395,53 €	94 395,53 €
Total coûts directs	8 278,40 €	252 774,83 €	261 053,23 €
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
R&D			
Maintenance locaux, matériel, etc.		9 817,28 €	9 817,28 €
Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité		19 966,45 €	19 966,45 €
Relations clients		12 680,20 €	12 680,20 €
Informatique		5 100,00 €	5 100,00 €
Gestion des ressources humaines			
Comptabilité / Finance		9 491,10 €	9 491,10 €
Management		11 674,83 €	11 674,83 €
Administration générale		15 837,93 €	15 837,93 €
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)			
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)			
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)	10 547,30 €		10 547,30 €
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
Total coûts communs	10 547,30 €	84 567,80 €	95 115,10 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	18 825,70 €	337 342,62 €	356 168,32 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	22 590,84 €	404 811,15 €	427 401,99 €

MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel prévisionnel (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	1 304,00 €
Santé animale	114 764,75 €
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
Total prestations facturées à l'Etat	116 068,75 €
Autres revenus	
Revenus non opérationnels	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	116 068,75 €
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	139 282,50 €

COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	240 099,57 €
COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA 20%)	288 119,49 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial

RAPPORT N°56

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE - MANDAT SIEG - CONVENTION FINANCIÈRE 2025

Afin de sécuriser juridiquement, au regard du droit européen de la concurrence, les commandes d'analyses auprès des laboratoires détenteurs d'agrément délivrés par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) pour la réalisation d'analyses officielles, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire met en place un mandat de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Son objectif est de garantir que les coûts des obligations de service public confiées par l'Etat à chacun des laboratoires susmentionnés soient intégralement compensés, sans surcompensation, ni sous compensation.

Dans le cadre du mandat SIEG approuvé par délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2024 et en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2024, modifié par l'arrêté du 6 juin 2024, une convention d'exécution financière pour le calcul et le versement du montant de la compensation financière doit être établie chaque année.

Pour l'année 2025, la signature de cette convention par le Préfet du Pas de Calais et le Président du Département du Pas de Calais devra intervenir au plus tard le 15 novembre 2024.

La recette attendue au titre de l'année 2025 est estimée à 288 000 € TTC environ dont la première moitié, versée après signature de la convention, abonderait le budget annexe du laboratoire départemental début 2025. La seconde partie sera versée en 2026 sur la base de la certification des comptes.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention financière 2025 relative au calcul et aux modalités de versement du montant de la compensation financière afférente à l'exécution du mandat de Service d'Intérêt Economique Général, dans les termes du projet joint.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY